



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corse-du-Sud

COMMUNE de CUTTOLI-CORTICCHIATO

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 2

L'an deux mil vingt six, le vingt huit avril, à 17h30, le Conseil Municipal de la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI.

Date de la convocation : 24/04/2026

Date d'affichage : 29/04/2026

Étaient présents : M. Jean BIANCUCCI, Mme Marie MORESCHI, M. Sampiero ANDREANI, Mme Marie-Paule CRUCIANI, M. Jérôme PIERLOVISI, Mme Céline PAOLETTI, M. Jean-Baptiste TORRE, Mme Mathéa BRUNI, Mlle Carla-Serena CORTICCHIATO, M. Jean-Baptiste VINCIGUERRA, Mme Lydia ANDARELLI, M. Mathieu CESARANO, M. Dominique BIANCUCCI, M. Paul CORTICCHIATO, M. Antoine SODINI, Mme Marie-Françoise TORRE, M. Julien TAVERA.

Étaient absents excusés : M. Pascal TORRE, Mme Sarah SENTENAC.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Pascal TORRE en faveur de M. Sampiero ANDREANI, Mme Sarah SENTENAC en faveur de Mme Marie-Paule CRUCIANI.

Secrétaire : Mlle Carla-Serena CORTICCHIATO.

OBJET : Délibération relative au projet photovoltaïque de Piataniccia soumis à enquête publique du 6 avril au 13 mai 2026

Délibération n° : MA-DEL-2026-031

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE

I. VISAS

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 et R. 422-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-5 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Vu la Charte de l'environnement, et en particulier son article 5 consacrant le principe de précaution ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cuttoli-Corticchiato et son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Gravona ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Gravona-Prunelli approuvé le 28 avril 2023 ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu la jurisprudence constante du Conseil d'État relative :
 - à l'insuffisance des études d'impact (CE, 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est ; CE, 19 juillet 2017, Association France Nature Environnement),
 - au principe de précaution (CE, 19 juillet 2010, Association du quartier Les Hauts de Choiseul),
 - à un vice de procédure entraînant l'annulation (CE, 23 décembre 2011, Danthony, n° 335033) ;
 - à l'erreur manifeste d'appréciation en matière environnementale et d'urbanisme.

II. DISCUSSION

A. Sur la légalité externe – vices de procédure

1. Défaut de consultation et irrégularité de la procédure

- Considérant que la commune directement concernée par le projet n'a pas été formellement consultée au cours de l'instruction ;
- Considérant que cette omission porte atteinte à l'information complète de l'autorité décisionnaire et au principe de participation du public ;
- Qu'il en résulte une irrégularité substantielle de la procédure, de nature à entacher la légalité de la décision.

2. Insuffisance de l'étude d'impact

- Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être complète, sincère et proportionnée aux enjeux ;
- Considérant que le dossier présente des lacunes majeures concernant :
 - la protection de la ressource en eau potable,
 - les inventaires de biodiversité,
 - l'analyse paysagère,
 - les risques hydrauliques.
- Considérant que la jurisprudence sanctionne toute étude lacunaire ayant pu nuire à l'information du public ;
- Qu'il en résulte, une insuffisance substantielle de l'étude d'impact, constitutive d'un vice de légalité externe.

B. Sur la légalité interne – moyens de fond

1. Erreur de droit – incompatibilité avec le PLU

- Considérant que le projet est reconnu comme incompatible avec le PLU en vigueur ;
- Considérant que la zone concernée est destinée à une réhabilitation naturelle et de loisirs ;
- Considérant qu'une autorisation ne peut être légalement délivrée sur la base d'un document d'urbanisme non modifié ;
- Qu'en autorisant le projet sans mise en compatibilité préalable, l'administration commet une erreur de droit manifeste.

2. Méconnaissance du principe de précaution

- Considérant que le projet est implanté en zone d'aléa inondation très fort ;
- Considérant que subsistent des incertitudes sérieuses quant :
 - à la résistance des installations en cas de crue,
 - aux risques d'embâcles,
 - aux conséquences pour les biens et personnes.
- Considérant que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder les mesures de prévention ;
- Qu'en autorisant le projet sans lever ces incertitudes, l'administration méconnaît le principe de précaution, constitutif d'une illégalité.

3. Erreur manifeste d'appréciation – risques et impacts

- **Considérant que le site serait submergé sous plusieurs mètres d'eau en cas de crue centennale ;**
- **Considérant que les conséquences d'un dysfonctionnement des installations ne sont pas sérieusement évaluées ;**
- **Considérant également les impacts :**
 - sur la ressource en eau potable,
 - sur les espèces protégées,
 - sur le paysage et le cadre de vie.
- **Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorisation reposerait sur une appréciation manifestement erronée des risques, caractérisant une erreur manifeste d'appréciation.**

4. Insuffisante prise en compte des espèces protégées

- **Considérant la présence d'espèces protégées (faune aquatique et amphibienne) ;**
- **Considérant l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **Considérant que les inventaires sont incomplets et tardifs ;**
- **Qu'il en résulte une méconnaissance des règles de protection de la biodiversité, susceptible d'entraîner l'illégalité de l'autorisation.**

5. Atteinte disproportionnée aux intérêts des riverains

- **Considérant que le projet entraîne :**
 - une dégradation du cadre de vie,
 - une atteinte à la jouissance des biens,
 - une dépréciation immobilière.
- **Considérant que des alternatives moins impactantes existent ;**
- **Qu'il en résulte une atteinte excessive aux intérêts privés, disproportionnée au regard de l'intérêt public poursuivi.**

6. Défaut de cohérence avec les documents de planification

- **Considérant que le projet contredit :**
 - le PLU,
 - le PADD,
 - le SAGE Gravona-Prunelli.
- **Considérant que ces documents traduisent une stratégie territoriale cohérente ;**
- **Qu'il en résulte une rupture de cohérence des politiques publiques, constitutive d'illégalité.**

7. Doute sur l'impartialité de l'étude

- **Considérant qu'un même bureau d'études est intervenu pour le pétitionnaire et pour l'élaboration du PPRI ;**
- **Considérant que cette situation est susceptible de caractériser un conflit d'intérêts ;**
- **Qu'il en résulte un doute sérieux sur l'impartialité de l'expertise affectant la crédibilité du dossier.**

III. CONCLUSION

- **Considérant l'ensemble des vices relevés, et notamment :**

Accusé certifié exécutoire – **l'insuffisance de l'étude d'impact,**

Réception par le préfet : 30/04/2026 **l'incompatibilité avec le PLU,**

- la méconnaissance du principe de précaution,
- les erreurs manifestes d'appréciation,
- les atteintes aux intérêts des riverains.

- Considérant que ces illégalités sont substantielles et affectent la légalité même du projet.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la commission d'enquête :

- de constater l'irrégularité de la procédure,
- de relever les insuffisances substantielles du dossier,
- de constater l'incompatibilité du projet avec les règles d'urbanisme,
- de prendre en compte les risques graves pour la sécurité, l'environnement et les populations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De rendre un avis défavorable au projet.

- Se réserve la faculté de former un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente, assorti le cas échéant d'un référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Corse-du-Sud et publication par
voie d'affichage le 29/04/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean BIANCUCCI

